

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

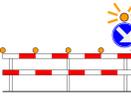
Routes à 3 bandes : 50 km/h < vitesse ≤ 90 km/h.
Gênant fortement la circulation

R3.5/g-(1+1)

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 3 bandes : 50 km/h < vitesse < 90 km/h.
Gênant fortement la circulation

R3.5/g-(1+1)

A31  1100	A---  1100	C35  900 MET	C43  900	C43  900	C46  900	D1d  900	F47  600 x 900
3 ou 5	2 ou 0	2 (4)	4 min.	0 ou 1 min.(2)	1	1 min.	2
Add.  1100 x 300	Add.  1100 x 300	Type II-Annexe 3 A.M.07.05.99 	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99 	Responsable Signalisation  H. lettres 12 cm. 1500 x 900	ZONE TAMPON 50 m Min.
2	2	1 (MET) (7)	guidage (5) (MET)	balisages latéraux (6)	1 (8)	2	MET (9)
ZONE DE SECURITE 0,50 M							
MET (10)							

Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du dispositif type II de l'annexe 3 placé en début de chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse inférieure à 50 km/h peut être placée.
3. Les signaux sont répétés à gauche si la circulation le justifie.
4. On peut éventuellement placer un signal C35 à 250 m du début du chantier.
(signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
5. Le guidage sera réalisé au moyen de balises type IIb de l'annexe 2.
6. Les balisages latéraux seront réalisés au moyen de dispositifs du type II de l'annexe 2.
En cas d'usage de cônes de trafic, ils auront une hauteur H= 0,75 m.
7. La barrière à placer en début de chantier sera remplacée par un dispositif du Type II de l'annexe 3 de l'A.M. du 07.05.99. Dans ce cas, le signal F79 ne doit pas être placé.
8. Côté simple sens, un signal D1d dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière. Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
9. Une zone tampon de 50 m Min. sera prévue en amont du chantier.
Aucun dépôt de matériel ou matériaux n'y sera toléré.
10. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

- * signal placé dans dispositif type I annexe 3.
- MET : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
- (MET) : alternative A.M. imposée par le MET
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

